

**Citadelle de Besançon - Modalités de passation des contrats de la SEM  
de la Citadelle ayant pour objet des travaux, des fournitures ou  
des prestations de services - Avenant à la convention de délégation  
de gestion du 28 juin 1994**

**M. VUILLEMIN, Premier Adjoint, Rapporteur** : La Ville est actionnaire majoritaire de deux sociétés d'économie mixte, dont celle de la Citadelle par ailleurs titulaire d'un contrat de délégation de service public.

Dans le souci de confirmer la volonté d'établir au sein de ces sociétés des règles strictes de transparence, la Ville a proposé l'adoption d'un règlement des contrats (travaux, fournitures, maîtrise d'oeuvre, prestations de service), passés par ces SEM, allant au-delà des dispositions légales s'appliquant en principe.

Ces dernières (loi Sapin notamment) imposent aux SEM agissant pour leur compte propre un seuil de passage en commission d'appel d'offres à partir de 700 000 F TTC. La commission peut être créée au sein de la société.

Dans le règlement élaboré, la SEM de la Citadelle, dont la Ville est actionnaire majoritaire, a accepté de s'engager sur les règles suivantes, plus contraignantes et fondées sur une intervention précoce de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville :

- ouverture des plis en commission d'appel d'offres dès 300 000 F TTC. A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce seuil (ex : approvisionnements en aliments l'été à la Citadelle, en cas d'urgence liée à l'affluence au café),

- négociation autorisée jusqu'à 700 000 F TTC mais information a posteriori de la commission d'appel d'offres sur le choix effectué,

- pour les contrats de maîtrise d'oeuvre, les procédures du code des marchés publics sont applicables. Il peut toutefois être dérogé à la règle de constitution d'un jury (cas : caractère répétitif d'une opération, contraintes de délai, etc.).

Ces dispositions tendent donc à rapprocher le régime de la SEM de celui des services municipaux. Néanmoins, une marge de souplesse est maintenue, afin de tenir compte des spécificités de ces sociétés, sociétés anonymes de droit privé à but lucratif.

La convention de délégation de gestion avec la SEM de la Citadelle sera modifiée en conséquence.

Le Conseil d'Administration a, le 18 décembre 1997, émis un avis favorable sur cette question.

Pour mémoire, le même dispositif a été proposé à la SAIEMB, autre SEM dont la Ville est actionnaire majoritaire.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les mesures proposées,
- autoriser M. le Maire à signer l'avenant nécessaire à la convention de délégation de gestion du 28 juin 1994 conclue avec la SEM de la Citadelle.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins cinq abstentions, en décide ainsi.

M. le Maire et M. ROIGNOT, respectivement Président et Vice-Président de la SEM de la Citadelle, n'ont pas pris part au vote.

*Récépissé préfectoral du 3 février 1998.*